



Bulletin IFRS

Actualité comptable au Canada

Sommaire

02 Introduction

03 Actualité des IFRS

06 Information sur la durabilité

08 Analyse

Projet de modifications aux normes IAS 32, IFRS 7 et IAS 1 (projet « FICE ») : point de mire sur les trois premiers thèmes de l'Exposé-Sondage

Introduction

En novembre dernier, nous annonçons la publication par l'IASB d'une proposition de modifications aux normes IAS 32, IFRS 7 et IAS 1 relatifs au classement des instruments financiers en dettes ou en capitaux propres. Dans ce numéro, nous vous présentons les propositions de l'IASB sur trois thématiques couvertes par ces modifications, à savoir : les modalités de prise en compte de droits et d'obligations découlant de dispositions légales ou réglementaires, le traitement d'instruments dont le règlement est réalisé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, et le traitement d'obligations imposant à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres (dont les options de vente « puts » accordées à des actionnaires minoritaires). Propositions qui ne manqueront pas de faire réagir les parties prenantes.

Concernant la présentation de l'information financière liée à la durabilité, les initiatives se multiplient pour aider les entreprises à répondre aux nouvelles exigences. La Fondation IFRS vient de publier un guide méthodologique sur l'utilisation des normes du *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB) afin de répondre aux exigences d'IFRS S1.

Dates d'entrée en vigueur des nouvelles normes IFRS

Consultez le sommaire des prises de position récemment publiées, préparé uniquement à des fins d'information par le Conseil des normes comptables de CPA Canada, en cliquant sur ce [lien](#).

Actualité des IFRS

Redélibérations de l'IASB sur le projet de modifications aux normes IFRS 9 et IFRS 7

Dans la continuité des premières redélibérations (vous référer à nos Bulletins IFRS [No 11 – 2023](#) et [No 02 – 2024](#)), l'*International Accounting Standards Board* (IASB) a poursuivi, lors de la réunion de février 2024, l'analyse des lettres de commentaires reçues sur l'Exposé-Sondage portant sur des modifications aux normes IFRS 9 et IFRS 7, relatifs au classement et à l'évaluation des instruments financiers.

Informations à fournir en notes (modifications à la norme IFRS 7)

L'IASB a discuté des propositions de modifications à la norme IFRS 7 exigeant la présentation d'une information en notes sur les prêts dont les flux de trésorerie contractuels peuvent être modifiés lors de la survenance d'événements contingents (paragraphes 20B et 20C de l'Exposé-Sondage).

Les commentaires avaient notamment suggéré que :

- le périmètre des clauses contractuelles concernées par ces nouvelles informations soit restreint aux actifs financiers (prêts) et non aux dettes financières;
- parmi ces prêts, le périmètre ne concerne que ceux présentant des caractéristiques ESG;
- la présentation d'une fourchette de variabilité des flux de trésorerie futurs induite par la survenance d'un événement contingent ne soit qu'un exemple illustratif des informations quantitatives pouvant être fournies.

En réponse, le Conseil a provisoirement décidé de :

- conserver dans le champ d'application aussi bien les passifs financiers que les actifs financiers;
- limiter le champ d'application du paragraphe 20B de l'Exposé-Sondage aux clauses contractuelles susceptibles de modifier le montant des flux de trésorerie liés à un événement contingent, qui n'est pas directement lié aux coûts et risques d'un instrument de dette basique. Ce périmètre exclut donc les clauses liés à la valeur temps de l'argent ou au risque de crédit, telles que les intérêts de retard ou les clauses de remboursement anticipé en cas de rupture de covenants, mais inclut les clauses telles que i) une indexation du taux d'intérêt d'un prêt sur un critère ESG propre à l'emprunteur, ii) une indexation du taux d'intérêt d'une dette en fonction de l'atteinte d'un volume d'activité par le prêteur (tel que constaté sur le taux des emprunts auprès de la BCE dits « TLTRO »);
- assouplir l'obligation de présenter des informations quantitatives afin de permettre à une entité de présenter, si cela est pertinent, d'autres informations que la fourchette de variabilité des flux de trésorerie futurs.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le Conseil a provisoirement décidé de :

- fixer la date d'entrée en vigueur des modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026; cette décision a été adoptée à une courte majorité (8 voix sur 14);
- finaliser les dispositions transitoires proposées dans l'Exposé-Sondage; et
- permettre l'application anticipée des modifications aux dispositions relatives au critère SPPI ainsi qu'aux exigences d'information IFRS 7 relative aux variations des flux de trésorerie contractuels, sans avoir à appliquer par anticipation les autres modifications à partir de la même date.

Procédure officielle

Le Conseil a provisoirement décidé de ne pas réexposer le texte de l'Exposé-Sondage et de préparer la publication de la version définitive de la modification. Deux des quatorze membres du Conseil ont indiqué leur intention d'exprimer un vote négatif sur la publication de la modification.

Premières redélibérations de l'IASB sur l'examen de mise en oeuvre de la norme IFRS 9, Phase 2 – Dépréciation

Lors de sa réunion de février 2024, L'IASB a initié l'analyse des commentaires reçus à sa demande d'informations relative à l'examen de mise en oeuvre de la norme IFRS 9, Phase 2 – Dépréciation (vous référer à notre [Bulletin IFRS No 08 – 2023](#)).

Approche générale pour la comptabilisation des pertes de crédit attendues

Sans remettre en cause l'approche générale, les commentateurs avaient notamment appelé l'IASB à reconsidérer l'application de cette approche :

- aux prêts et garanties intragroupe, et
- aux prêts qui font l'objet d'une dépréciation dès leur acquisition.

En réponse, le Conseil a décidé de ne pas prendre de mesures normatives complémentaires, dans la mesure où il considère que les sujets évoqués peuvent être résolus dans le cadre actuel de la norme, et parce qu'il ne souhaite pas s'écarter d'une approche fondée sur les principes ni remettre en cause les pratiques déjà mises en oeuvre.

Le *staff* prévoit toutefois de solliciter l'avis de l'IFRIC, dans le cadre de sa [réunion de mars 2024](#), afin d'analyser les difficultés d'application signalées, notamment sur le sujet des prêts et garanties intragroupe.

Détermination relative aux augmentations importantes du risque de crédit

Les commentateurs avaient attiré l'attention de l'IASB sur :

- les diversités de pratique dans la détermination des augmentations importantes du risque de crédit;
- l'application limitée de l'appréciation sur une base collective dans l'évaluation de l'augmentation importante du risque de crédit.

En réponse, le Conseil a décidé de ne pas prendre de mesures normatives complémentaires, pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus pour l'approche générale.

Lors de ses prochaines réunions, l'IASB examinera les commentaires reçus au titre de l'évaluation du provisionnement et des ajustements post-modèle, des interactions avec les autres normes, et des informations à présenter en notes.

Information sur la durabilité

CANADA

À l'heure actuelle, le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) compte 12 membres, dont un président. Le CCNID travaille en partenariat avec le Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (ISSB) pour favoriser l'adoption des normes de l'ISSB au Canada. Cliquez sur ce [lien](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

INTERNATIONAL

Réunion de l'*International Sustainability Standards Board (ISSB)* de février 2024

Le contenu des discussions de la réunion mensuelle de l'ISSB est reflétée dans le dernier [ISSB Update](#) ainsi que dans l'[épisode](#) du *podcast* de l'ISSB dans lequel le président et la vice-présidente discutent des messages clés de l'*IFRS Sustainability Symposium*, du programme de renforcement des capacités de la Fondation IFRS et du guide sur l'adoption des normes de l'ISSB par les juridictions publié dans une première version en février.

Lors de la réunion de février, l'ISSB a :

- pris la décision provisoire de prendre en compte plus explicitement les travaux d'autres normalisateurs reconnus lors de la priorisation des sujets de durabilité à inscrire à son programme de travail;
- tenu de premiers échanges sur l'élaboration de matériel pédagogique dédié à la matérialité.

Guide de la Fondation IFRS sur l'utilisation des normes du *Sustainability Accounting Standards Board (SASB)* pour répondre aux exigences d'IFRS S1

Le 19 février, la Fondation IFRS a publié un guide méthodologique sur l'utilisation des normes du SASB afin de répondre aux exigences d'IFRS S1 (disponible en cliquant sur ce [lien](#)). La Fondation a, dans le même temps, diffusé un [webcast](#) sur l'importance des informations sectorielles pour les investisseurs.

Dans ce *webcast*, l'ISSB discute avec les investisseurs des principales raisons pour lesquelles ils utilisent des informations sectorielles dans leur analyse et leur prise de décision, ainsi que de la façon dont les normes du SASB peuvent aider les entreprises à répondre aux exigences sectorielles des normes IFRS d'information en matière de durabilité.

Bien qu'IFRS S1 n'exige pas que les entreprises appliquent les normes du SASB, elle les incite néanmoins à se référer et à considérer l'applicabilité des thèmes et des indicateurs des normes du SASB. Le guide pédagogique publié par l'ISSB explique comment les entreprises peuvent se référer au contenu des normes du SASB pour répondre aux exigences d'IFRS S1. Ce guide rappelle également ce que sont les normes du SASB et en quoi elles sont utiles.

Il est structuré autour d'un processus en quatre étapes, avec des questions clés à se poser à chacune d'entre elles, reflétant la manière dont les entreprises peuvent utiliser les normes du SASB pour :

- identifier les normes sectorielles pertinentes;

- identifier les thèmes pertinents;
- identifier les indicateurs pertinents;
- élaborer des informations à fournir en utilisant des protocoles techniques.

Premier aperçu d'un guide pour l'adoption ou l'utilisation autre des normes de l'ISSB par les juridictions

L'ISSB a publié un aperçu de son premier [guide juridique](#) pour l'adoption ou l'utilisation autre des normes en matière d'informations de durabilité de l'ISSB. Ce guide vise à promouvoir, au niveau mondial, des informations cohérentes et comparables sur le climat et sur d'autres enjeux de durabilité pour les marchés de capitaux, grâce à l'adoption ou à l'utilisation d'une autre manière des normes de l'ISSB, en tenant compte des considérations juridiques.

Le guide fournit des informations destinées (i) à soutenir les juridictions dans leurs démarches vers l'adoption des normes IFRS en matière de durabilité et (ii) à favoriser la transparence pour les marchés de capitaux, les régulateurs et autres parties prenantes sur les progrès réalisés en vue de cette adoption.

Le guide comprend des facteurs que les normalisateurs locaux doivent prendre en considération lors de l'élaboration de leur décision politique, y compris, par exemple, les lois ou réglementations pertinentes, les entités à inclure, l'endroit où les informations doivent être communiquées, l'identification de l'entité déclarante, la date d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

L'ISSB prévoit de finaliser ce guide au cours du premier semestre 2024.

Consultations juridiques sur les informations à fournir en matière de durabilité

En plus de publier un premier aperçu de guide sur l'adoption juridique, la Fondation IFRS a publié un [aperçu des consultations](#) en cours et terminées sur les informations à fournir en matière de durabilité. Il s'agit notamment des consultations en cours en Australie, au Nigeria et en Malaisie, ainsi que des consultations achevées au Pakistan, aux Philippines, au Royaume-Uni, à Singapour et à Hong Kong.

Analyse

Projet de modifications aux normes IAS 32, IFRS 7 et IAS 1 (projet « FICE ») : point de mire sur les trois premiers thèmes de l'Exposé-Sondage

Le 29 novembre 2023, l'IASB a publié un Exposé-Sondage (disponible en cliquant sur ce [lien](#)) portant sur des modifications envisagées aux normes IAS 32, IFRS 7 et IAS 1 relatifs au classement d'instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. La période d'appel à commentaires est ouverte jusqu'au 29 mars 2024.

Ces modifications visent à clarifier certains principes de classification entre dettes et capitaux propres sur la base de problèmes de mise en œuvre ou d'interprétation pratique identifiés par le Conseil, sans pour autant modifier les principes fondamentaux de la norme IAS 32.

L'Exposé-Sondage consiste en dix propositions de modifications thématiques portant sur les problématiques suivantes :

1. les modalités de prise en compte de droits et d'obligations découlant de dispositions légales ou réglementaires dans la classification de l'instrument;
2. le traitement d'instruments dont le règlement est réalisé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, et notamment l'appréciation du critère dit « fixe contre fixe » dans le cas particulier de dérivés sur instruments de capitaux propres;
3. le traitement d'obligations imposant à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres (incluant notamment les « puts » sur minoritaires);
4. les clauses conditionnelles de règlement, et notamment la façon dont ces dernières doivent être appréhendées dans l'évaluation de la composante dette dans le cas d'instruments composés;
5. les facteurs à prendre en compte pour déterminer si une décision à la discrétion de l'actionnaire doit être considérée comme une décision prise par l'entité ou par un tiers investisseur, lorsque cette décision impose à l'émetteur une obligation de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier;
6. les modalités de reclassements d'instruments financiers entre les catégories passifs financiers et capitaux propres;
7. les informations à fournir au titre des instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres émis par une entité;
8. l'introduction de nouvelles exigences dans IAS 1 visant à répartir les capitaux propres et le résultat global entre les actionnaires ordinaires et les autres classes d'actionnaires;
9. les dispositions transitoires accompagnant la mise en œuvre de ces modifications;
10. les informations pertinentes à fournir au cas spécifique des filiales éligibles visées par la future norme « Subsidiaries without Public Accountability: Disclosures ».

Nous vous proposons dans cette analyse de vous présenter plus en détail le contenu des trois premiers thèmes énumérés ci-dessus. Les autres problématiques seront quant à elles traitées dans un prochain numéro.

Effets des dispositions légales et réglementaires

La norme IAS 32 désigne le contrat, avec ses droits et obligations, comme la pierre angulaire de la définition et de l'analyse des instruments financiers. Dans ce contexte, il est parfois difficile de déterminer dans quelle mesure les lois et règlements applicables aux instruments financiers émis peuvent avoir une incidence sur leur classement.

En particulier, des divergences de traitement peuvent apparaître selon qu'un contrat souscrit dans une juridiction donnée :

- reproduit en son sein les droits ou obligations découlant de dispositions légales et réglementaires; ou
- n'inclut pas explicitement de tels droits ou obligations, même si ces derniers s'appliquent de manière implicite au contrat.

Au sein d'une juridiction donnée, l'analyse des droits et des obligations contractuels d'instruments présentant des caractéristiques économiques similaires peut ainsi conduire à des traitements potentiellement différents.

Plusieurs instruments soumis à des dispositions légales et réglementaires et concernés par cette problématique ont ainsi été identifiés par le Conseil, en particulier :

- les instruments comportant des clauses dites de « bail-in », comme les instruments « Additional Tier 1 » émis par les banques. Ces instruments sont généralement des instruments perpétuels n'imposant aucune obligation de remboursement en dehors des cas de liquidation. Ils présentent cependant une clause d'absorption de pertes directement requise par la loi. Ce type de clause peut notamment induire, en cas d'élément déclencheur lié à un seuil de capitaux propres de l'émetteur, la conversion de l'instrument en un nombre variable d'actions ordinaires;
- l'obligation légale, dans certaines juridictions (par exemple au Brésil) de distribuer un pourcentage minimum des profits annuels de l'entité en dividendes attachés aux actions ordinaires;
- les obligations de rachat des intérêts minoritaires en cas de lancement d'une offre public d'achat par une entité.

Ainsi, dans ces exemples, du fait de dispositions légales et réglementaires, les caractéristiques des instruments aboutiraient à un classement en dette financière, si elles étaient intégrées dans l'analyse.

Afin de résoudre cette difficulté, l'IASB propose une démarche visant à préciser dans quelles circonstances les lois et réglementations doivent être prises en compte dans le classement d'un instrument financier émis. L'IASB propose de clarifier que :

- seuls les droits et obligations contractuels juridiquement exécutoires, et venant s'ajouter à un droit ou une obligation légale ou réglementaire, doivent être pris en compte dans le classement de l'instrument;

- un droit ou une obligation allant au-delà de ce que la loi ou le règlement imposent doit être pris en compte dans son intégralité pour les besoins de classement de l'instrument financier. Par exemple, si une disposition légale impose le versement d'un dividende de 10 % par action ordinaire et que le contrat propose un versement obligatoire de 15 %, c'est l'obligation de verser un dividende de 15 % qui est considérée dans son intégralité pour quantifier la composante de dette de l'instrument hybride, par opposition à la fraction additionnelle de 5 % par rapport aux dispositions légales.

Il découle ainsi de cette proposition que :

- lorsqu'un un contrat ne reprend que strictement des dispositions légales qui s'imposeraient aux parties sans avoir été négociées, qu'elles soient ou non mentionnées dans le contrat, ces droits ou obligations ne sont pas pris en compte dans l'analyse du classement de l'instrument;
- des dispositions légales ou réglementaires qui rendraient inapplicable une clause contractuelle doivent en revanche être intégrées dans l'analyse : par exemple une obligation de rachat par l'entité de ses propres instruments de capitaux propres, qui serait restreinte par la loi. Dans ce cas en effet, la clause contractuelle ne serait juridiquement exécutoire qu'à hauteur de ce qui est permis par la loi. Ce point permet notamment de clarifier que l'interprétation IFRIC 2 relative au traitement des parts d'entités coopératives est cohérente avec le nouveau texte et ne sera pas remise en cause.

Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même

Critère du « fixe contre fixe »

IAS 32.16 précise que dans le cas de dérivés réglés par des instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même (par exemple une émission d'un contrat d'option d'achat d'actions de l'émetteur), un classement en capitaux propres est requis lorsque l'instrument échange un nombre fixe d'actions contre un montant fixe de trésorerie.

En pratique, la question s'est posée de savoir si l'introduction d'une variabilité de l'un ou l'autre des termes de l'échange conduisait systématiquement à remettre en question ce critère du « fixe contre fixe »; par exemple dans les cas suivants :

- une variation du montant de trésorerie libellé en devises du fait de l'évolution du taux de change par rapport à la monnaie fonctionnelle de l'émetteur;
- une variation du montant de trésorerie échangé pour une action, du fait de l'ajustement du ratio de conversion contractuel dans certaines circonstances, par exemple en application de clauses « anti-dilutives ».

Sur ce sujet, l'IASB propose de clarifier les circonstances dans lesquelles ce critère du « fixe contre fixe » n'est pas remis en cause. Le montant de trésorerie échangé doit ainsi être :

- libellé dans la devise fonctionnelle de l'entité; et
- fixé dès l'origine, ou variable uniquement en raison :
 - d'ajustements de « préservation », visant à maintenir à l'identique ou moins les intérêts économiques relatifs des investisseurs futurs actionnaires par rapport aux intérêts des actionnaires actuels; et(ou)

- d'ajustements liés au passage du temps, si ces ajustements sont i) prédéterminés, ii) résultent uniquement de l'écoulement du temps, et iii) ont pour effet de fixer, au moment de la comptabilisation initiale, la valeur actuelle du montant de la contrepartie échangée contre chacun des instruments de capitaux propres de l'entité.

Dans les bases de conclusion de l'Exposé-Sondage, l'IASB a apporté quelques précisions sur la mise en œuvre de ces principes méritant d'être mentionnées.

Ainsi, concernant les instruments libellés en devise, l'IASB envisage une situation dans laquelle une entité au sein d'un groupe émet un dérivé sur instruments de capitaux propres d'une autre entité dans le groupe dont la devise fonctionnelle est différente. Dans ce cas précis, l'IASB conclut que le point de référence approprié est la devise fonctionnelle de l'entité dont les instruments de capitaux propres doivent être échangés, et non la devise fonctionnelle de l'entité émettrice du contrat.

Nonobstant la terminologie utilisée concernant les ajustements liés au passage du temps, le Conseil indique explicitement, dans les bases de conclusion et exemples illustratifs accompagnant l'Exposé-Sondage, que des ajustements de prix d'exercice d'une option de conversion fondés sur une indexation de type Euribor ou inflation ne répondent pas aux conditions posées dans l'Exposé-Sondage, et ne respectent donc pas le critère du fixe contre fixe.

Ces précisions sur les ajustements liés au passage du temps pourraient également conduire en pratique à reclasser en dette financière certains instruments tels que des obligations convertibles comportant des clauses d'ajustement du ratio de conversion fondées sur la valeur temps résiduelle de l'option. Plus généralement, dès lors que ces ajustements liés au passage du temps ne se conforment pas aux trois conditions énoncées ci-dessus, ils ne seraient pas considérés comme respectant le critère du « fixe contre fixe ».

Choix de règlement entre plusieurs classes d'instruments de capitaux propres de l'entité

L'IASB propose de clarifier que si les modalités d'un dérivé sur instruments de capitaux propres prévoient, pour une des parties au contrat, un choix de règlement entre deux ou plusieurs catégories d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, le critère du fixe contre fixe est respecté dès lors que toutes les options de règlement satisfont à ce critère.

Par exemple, si une partie au contrat a le choix entre recevoir 100 actions ordinaires ou 125 actions privilégiées contre un montant de 500 €, le critère du « fixe contre fixe » au niveau de l'instrument est respecté car chaque option respecte ce critère : les ratios d'échange sont fixes dans les deux cas (une action contre 5 € pour un règlement en actions ordinaires, et une action contre 4 € pour un règlement en actions privilégiées).

Échange d'instruments de capitaux propres non dérivés

L'IASB clarifie qu'un contrat dérivé pouvant être réglé par l'échange d'un nombre fixe d'instruments de capitaux propres non dérivés de l'entité contre un nombre fixe d'une autre catégorie de ses instruments de capitaux propres non dérivés constitue un instrument de capitaux propres.

Ainsi, un contrat d'option de vente proposée par la société mère d'une entité à un actionnaire minoritaire d'une filiale, qui serait dénoué par l'achat d'un nombre fixe d'actions de la filiale contre la remise d'un nombre fixe d'actions de la société mère, serait qualifié d'instrument de capitaux propres dans les états financiers consolidés de la société mère.

Obligation imposant à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres

Un principe fondamental posé par IAS 32.23 est de reconnaître une dette financière dès lors qu'un contrat comporte une obligation pour une entité de racheter ses propres instruments de capitaux propres, à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat. En pratique ces contrats concernent notamment le cas des options de vente émises au bénéfice des intérêts minoritaires, ou encore des contrats d'achat à terme d'actions de l'entité.

En l'absence de précisions complémentaires, une diversité de pratiques dans l'application de ce principe s'est développée concernant les composantes de capitaux propres en contrepartie desquelles imputer la reconnaissance initiale de la dette (capitaux propres part du groupe versus intérêts minoritaires) ou concernant la contrepartie des réévaluations ultérieures de la dette (résultat versus capitaux propres).

Par ailleurs, IAS 32.23 ne traite explicitement que des situations dans lesquelles le rachat auquel est soumis l'émetteur est réglé par remise de trésorerie ou d'un autre actif financier. Dans l'hypothèse du contraire, les situations donnant lieu à livraison par l'émetteur d'un nombre variable de ses instruments de capitaux propres, telles que la remise d'un nombre variable d'actions de la société mère en contrepartie du rachat d'un nombre fixe d'actions d'une filiale, ne sont pas traitées par la norme actuelle.

L'IASB propose donc d'apporter les précisions suivantes sur le traitement de ce type d'obligation :

- une dette financière doit également être comptabilisée lorsque le rachat d'instruments de capitaux propres s'effectue par la remise d'un nombre variable d'instruments d'une autre catégorie d'instruments de capitaux propres;
- si l'obligation de rachat ne donne pas d'ores et déjà accès aux droits et rendements des instruments de capitaux propres sous-jacents lors de la comptabilisation initiale (au sens d'IFRS 10), la constatation de la dette est effectuée par imputation sur une composante de capitaux propres autres que les intérêts minoritaires ou le capital émis, c.-à-d. en pratique une composante des capitaux propres part du groupe;
- en termes d'évaluation de ce passif, la même approche doit être retenue pour l'évaluation initiale et ultérieure : le passif est évalué à la valeur actuelle de rachat à la première date contractuelle possible, sans tenir compte de la probabilité et de la date estimée de l'exercice par la contrepartie de son droit à demander le rachat;
- la réévaluation du passif est constatée par contrepartie du résultat net;
- si le contrat expire sans que le droit de rachat n'ait été exercé par la contrepartie :
 - la dette est annulée par contrepartie de la même composante de capitaux propres que celle mouvementée lors de la comptabilisation initiale de l'obligation de rachat;
 - le montant accumulé dans les réserves correspondant à la réévaluation de la dette ne peut être neutralisé en compte de résultat, mais peut être reclassé dans une autre composante des capitaux propres.

L'IASB clarifie également que les options de vente émises et les contrats de rachat à terme sur instruments de capitaux propres d'une entité qui font l'objet d'un règlement brut (c.-à-d. la contrepartie est échangée contre les instruments de capitaux propres de l'entité) doivent être présentés sur la base du montant brut de l'obligation de rachat.

Les propositions de l'IASB viennent ainsi confirmer la nécessité de présenter un passif financier représentatif de l'obligation de rachat selon une approche « brute », par opposition à une approche « nette » analogue à celle applicable à un instrument dérivé, impliquant la comptabilisation d'un montant égal à la différence entre la considération payée et la juste valeur des actions à recevoir en règlement de l'instrument. L'approche « nette » a en effet été écartée par l'IASB compte tenu, d'une part, de l'utilité pour les utilisateurs des états financiers de l'information fournie sur base brute pour appréhender l'exposition de l'entité au risque de liquidité et, d'autre part, des modifications significatives de la norme IAS 32 qu'une telle approche impliquerait.

Sur la question de l'imputation de la dette de rachat lors de sa constatation initiale, le Conseil indique dans les bases de conclusion de l'Exposé-Sondage que l'approche qu'il propose a été contestée par certaines parties prenantes, arguant qu'elle aboutisse, selon eux, à une double comptabilisation des intérêts minoritaires sur la base de deux scénarios pourtant incompatibles entre eux. Dans l'approche proposée par l'Exposé-Sondage, les intérêts minoritaires seraient en effet considérés simultanément :

- comme des actionnaires existants à travers leur participation dans la société leur donnant droit à une quote-part d'actif net y comprenant les résultats réalisés par l'entité;
- comme des créanciers tiers au groupe, à travers la dette matérialisant leur droit d'exiger de l'entité le rachat de leur participation.

En réponse, le Conseil justifie l'absence de double comptabilisation des intérêts minoritaires en mettant en avant que le droit des investisseurs à se faire racheter leur participation ne se substitue pas à leurs droits existants, mais représente au contraire un droit additionnel donnant logiquement lieu à une comptabilisation distincte et à deux unités de compte.

Compte tenu de la diversité de pratiques observée, en matière de contrepartie de la dette initiale (capitaux propres part du groupe versus intérêts minoritaires) ou de ses réévaluations ultérieures (résultat net versus capitaux propres), la modification proposée pourrait entraîner des conséquences significatives pour les entités qui ont choisi d'appliquer une méthode comptable contraire à ces dispositions.

Ainsi, dans le cas d'une obligation de rachat impliquant des intérêts minoritaires, la clarification proposée modifierait la pratique de nombreuses entités françaises qui actuellement comptabilisent la dette financière dans une logique d'anticipation du rachat éventuel (comme si elles simulaient l'exercice de l'option), c'est-à-dire en imputant celle-ci en priorité sur les intérêts minoritaires et ensuite seulement sur les capitaux propres du groupe à hauteur du montant excédant, le cas échéant, la valeur des intérêts minoritaires.

Pour vous abonner !

L'abonnement à notre Bulletin IFRS est gratuit.

Pour vous inscrire à notre liste de diffusion afin de recevoir notre publication, remplissez le formulaire sur notre site www.mazars.ca.

Contacts

Mazars, S.E.N.C.R.L.

Lucie Lavoie, CPA auditrice
Associée - Normes et Développement professionnel
lucie.lavoie@mazars.ca

Groupe Mazars

Edouard Fossat
Associé
edouard.fossat@mazars.fr

Carole Masson
Associée
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Colette Fiard, Vincent Gilles, Clémence Lordez,
Nicolas Millot, Laura Niewiadowskyj, Pierre Savu,
Arnaud Verchère et Paul Winrow

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 100 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 50 000 professionnels – 33 000 au sein de notre partnership intégré et 17 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.ca
www.mazars.com

The logo for Mazars, featuring the word "mazars" in a bold, lowercase, blue sans-serif font.